

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 189 (2022)

Artikel: Muros et portas : l'apport de l'épigraphie et des textes juridiques
Autor: Aberson, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1068392>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Muros et portas: l'apport de l'épigraphie et des textes juridiques

Michel Aberson

Les sources

L'essentiel des sources dont nous disposons pour aborder la problématique proposée ici est de deux natures différentes: des textes normatifs d'une part, des documents relatifs à des cas particuliers de l'autre.

À part une norme juridique remontant aux dernières années de la République – la *Lex Vesonensis*, loi constitutionnelle d'une colonie fondée par César en Espagne, connue grâce à un célèbre document épigraphique¹ – l'essentiel des textes normatifs auxquels nous pouvons nous référer dans ce domaine provient des *Digestes* et des codes de l'Antiquité tardive. On y trouve donc essentiellement des normes en vigueur bien après la construction de la muraille d'Avenches; mais, dans la mesure où celles-ci peuvent refléter des pratiques plus anciennes, elles peuvent être prises en compte, avec toutefois la prudence qui s'impose.

Un assez grand nombre d'exemples concrets nous sont en revanche connus par la documentation épigraphique et quelques-uns par des sources littéraires; or si certains d'entre eux illustrent des pratiques qui pouvaient être en vigueur au I^{er} siècle de notre ère, la plupart se réfèrent à l'époque antonine tardive et au III^e siècle, ce qui s'explique aisément par les circonstances historiques propres à cette période. Là encore, une certaine prudence est donc de mise pour toute tentative d'extrapolation.

La création de la colonie et la fonction supposée de la muraille

Sur la base des sources écrites, il est aujourd'hui communément admis que la colonie flavienne d'Avenches a été fondée dans les premières années du règne de Vespasien,

sans doute en 71²; et cette date s'accorde assez bien avec celle de 72, à laquelle M. Flück est parvenu pour les premiers préparatifs de la construction de la muraille³. La fonction que l'empereur Vespasien, le *conditor* de la colonie, et/ou les premières autorités de cette dernière entendaient donner à la muraille est donc indissociable de l'acte de fondation de la colonie elle-même et du contexte historique dans lequel cette fondation s'est inscrite. Or, comme on sait, le changement de statut de la *civitas Helvetiorum* au début du règne de Vespasien ne peut pas être compris sans tenir compte de plusieurs facteurs d'ordre historique: d'abord les événements qui, durant l'«année des quatre empereurs» (68/69), se sont déroulés en territoire helvète⁴; ensuite, les relations personnelles que le nouvel empereur pouvait avoir entretenues avec Avenches; enfin, le statut juridique précis conféré par ce dernier aux citoyens de la nouvelle colonie, *civitas Romana* ou *ius Latii*.

En effet, selon que l'on considère l'établissement de la colonie comme un avantage conféré à la *civitas Helvetiorum*, jusqu'ici alliée de Rome et intégrée, avec une forme d'autonomie, dans la zone d'hégémonie que l'on désigne communément comme *imperium Romanum*, ou au contraire comme une punition ou, au mieux, une cautèle liée à l'acte de résistance des Helvètes devant l'avance des troupes de Vitellius au printemps de 69, les fonctions que l'on peut attribuer à la nouvelle muraille apparaissent sous un jour différent; et tout cela semble intimement lié au nouveau statut des citoyens helvètes.

² Cf. Frei 1969b, 104; R. Frei-Stolba dans Schenk et al. 2012, 245. Se fondant sur une vignette d'Hygin le Gromatique (156 La; 95 Th.), M. Tarpin (1995, 14) a évoqué, de manière prudente, l'hypothèse d'une précédente *colonia Claudia* à Avenches. Cela reste objet de débat.

³ Abattage des premiers arbres. Cf. Flück 2020a, 73–77 et Flück (dans la présente publication) 81.

⁴ Pour ces événements, on se référera à Tac., *Hist.*, 1, 67–69 (que je renonce à citer ici *in extenso*).

¹ Crawford RS, n° 25, 400–432 (voir *infra*).

Le statut de la colonie: bref rappel historiographique

Depuis le XIX^e siècle, la colonie d'Avenches a régulièrement changé de statut aux yeux des chercheurs, comme le montre le tableau proposé en annexe (fig. 1). Depuis un récent article de P. Le Roux (2017), l'opinion selon laquelle les *coloni* de son corps civique jouissaient de la citoyenneté romaine semble s'imposer à nouveau, mais la question fait toujours débat. Quoi qu'il en soit, on peut dégager quelques lignes de force dans ce dossier touffu⁵:

1. La position stratégique d'Avenches est relevée par la très grande majorité des chercheurs.
2. Si le débat a longtemps oscillé entre une interprétation qui faisait de la muraille une mesure prise à l'encontre des Helvètes ou une faveur accordée à ces derniers, c'est la seconde opinion qui semble prévaloir dans les recherches les plus récentes.
3. Quelques chercheurs ont mis la construction de la muraille en relation avec une potentielle peur des révoltes contre le pouvoir romain.
4. La peur d'incursions germaniques ou, dans une perspective inverse, le rôle que la muraille d'Avenches pourrait avoir joué comme appui pour la conquête, déjà projetée, des Champs Décumates, a également été relevée.
5. Il ressort de plusieurs autres communications présentées dans le cadre du présent colloque que la construction de la muraille d'Avenches constitue un cas atypique pour la période et la région concernées⁶. Des liens possibles avec une situation historiquement, militairement et institutionnellement atypique doivent par conséquent être pris en compte.

Dans cette perspective, Avenches, résidence temporaire des parents et des enfants du nouvel empereur, ne pourrait-elle pas avoir été perçue par ce dernier comme un point d'appui en cas de nouvelle guerre civile? Nous savons certes aujourd'hui que Vespasien a pu stabiliser son pouvoir et régner jusqu'à sa mort naturelle, une dizaine d'années plus tard; mais il ne convient évidemment pas d'interpréter l'*Histoire ex euentu*. Au tout début des années 70, après une rapide succession de très brefs règnes qui s'étaient partiellement recouverts dans la chronologie, le nouvel empereur était-il déjà certain que son pouvoir ne serait pas remis en cause par d'autres *capaces imperii*? Dans ces circonstances, s'assurer l'appui d'une colonie par lui fondée, avec laquelle il entretenait une relation familiale bien ancrée et à laquelle il permettait de se doter d'une enceinte défensive efficace et monumentale pouvait représenter une sage précaution. Et, dans ce contexte, l'appui de milices locales composées de vétérans et/ou d'Helvètes acquis à la cause flavienne pouvait se révéler utile. Nous allons y revenir.

⁵ Les références des articles et ouvrages pris en compte se trouvent dans le tableau fig. 1.

⁶ Cf. Flück 2020a, 362–372 et Flück (dans la présente publication) 84–85.

En définitive, les raisons qui ont présidé à la construction de la muraille apparaissent multiples; et les éléments de réflexion exposés ci-dessus doivent sans doute être pris en compte pour tenter de les illustrer, sans que des réponses définitives puissent, dans l'état actuel de nos connaissances, être établies.

La marge d'autonomie: défendre la ville

Dans la tradition républicaine, les colons installés par Rome⁷ semblent avoir eu le droit de défendre leur territoire sous la conduite de magistrats locaux, ainsi que le montre un passage bien connu de la loi constitutionnelle de la colonie césarienne d'*Urso*, en Espagne, fondée, semble-t-il, peu avant la mort du dictateur:

Quicumque in col(onia) Genet(iua) lluir praef(ectus)ue i(ure) d(icundo) praerit, is colon(os) | incolasque contributos, quocumque tempore colon(iae) fin(ium) | d<efen>dendorum causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), | quot m(aior) p(ars) qui tum aderunt decreuerint, id e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto). Is|que lluir aut quem lluir armatis praefecerit idem | ius eademque anima duersio esto, uti tr(ibuno) mil(itum) p(opuli) R(omani) in | exercitu p(opuli) R(omani) est, itque e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto) i(us) p(otestas)que e(sto), dum it, quot | m(aior) p(ars) decurionum decreuerit, qui tum aderunt, fiat⁸.

On s'accorde certes sur le fait qu'il s'agit-là de dispositions tralatrices très anciennes, et les chercheurs qui se sont penchés sur ce sujet doutent que cette autonomie défensive ait été réelle à *Urso* au 1^{er} s. av. J.-C.; mais cette question, à mon sens, mérite débat⁹. Pour Avenches à l'époque flavienne, l'opinion commune considère qu'une telle autonomie militaire serait encore moins probable; mais il faudrait, là aussi, reprendre le dossier dans son ensemble.

⁷ Je n'entre pas ici dans le débat sur le statut précis des colons d'Avenches, que ceux-ci aient bénéficié de la *civitas Romana* ou du *ius Latii*.

⁸ Loi d'*Urso*, § 103 (texte d'après Crawford, *RS*, 409, avec quelques changements de ponctuation). La copie sur tables de bronze qui nous en est parvenue date de l'époque flavienne mais reprend le libellé et l'orthographe du texte original du 1^{er} s. av. J.-C. (*ibid.*, 395–399).

⁹ Cf. Frei-Stolba 1992, 265–267; Sherwin-White 1973², 82–84. R. Frei-Stolba, *loc. cit.*, 266, n. 134, relève qu'une telle marge d'autonomie militaire n'est pas prévue dans la loi des municipes flaviens de Bétique; mais à mon sens il faut tenir compte, dans ce contexte, d'une possible différence entre les législations coloniale et municipale. Pour *Urso*, la question est trop complexe pour pouvoir être abordée ici, mais, pour tenter de la résoudre, il faut en tout cas prendre en compte le contexte politique et militaire de l'Espagne à l'époque césarienne. La guerre civile, non encore – ou à peine – achevée, et la présence au nord de la péninsule de populations non intégrées à la zone d'hégémonie romaine pourraient expliquer le maintien, sous une formulation peut-être obsolète, d'une réelle possibilité de recours aux capacités militaires des colons qui, rappelons-le, étaient des vétérans installés là par César.

Publication	Déduction de colons	Statut de la colonie	Fonction de la colonie	Fonction de l'enceinte
Mommesen 1853-1856	oui	c. c. R.		
Mommesen 1899	oui (<i>ueteranos aliquot</i>)	col. Lat.		
Staehelin 1927	non (Titularkolonie) mais auxiliaires (?)		Favoriser les Helvètes (Gunstbeweis, Rangerhöhung)	Protéger les Helvètes, position stratégique
van Berchem 1944	oui	c. c. R.	Contrôler les Helvètes	Protéger les colons contre les indigènes helvètes, position stratégique
Staehelin 1948	oui	c. c. R.	Récompenser les Helvètes (Rangerhöhung)	Protection des Helvètes contre une nouvelle attaque
Vittinghoff 1951	oui	c. c. R.	Éviter la répétition de la révolte (Aufstand) de 69, position stratégique sur le front Nord	En lien avec la fonction de la colonie
van Berchem 1955	oui	c. c. R.	Traité conclu avec les Helvètes, diminution de l'autonomie helvète, mais avantages économiques	Contrôler la potentielle turbulence des Helvètes, position stratégique en prévision de la conquête des Champs Décumates, soutien financier de l'Empereur
Reynolds 1964	pas sûr	col. Lat. ?	Reconnaissance envers les Helvètes	
Frei 1969	oui	c. c. R.	Avantager la classe dirigeante locale	Souvenir de la révolte de Civilis, position stratégique en prévision de la conquête des Champs Décumates
Schillinger-H. 1974	oui	[c. c. R.]	Promotion (Rangerhöhung), repeuplement	
Frei-Stolba 1976	oui	probablement col. Lat	Jugement balancé	
van Berchem 1981	oui	col. Lat.	Bienfait envers les Helvètes	
Chastagnol 1994		<i>plutôt c. c. R.</i>		
Le Roux 1992	oui	col. Lat.		
Frei-Stolba et al. 1999	oui	probablement col. Lat.	Appui accordé à la classe dirigeante helvète	
Le Roux 2017		c. c. R.		

Fig. 1 Tableau synthétique avec les différentes opinions à propos du statut de la colonie et de la fonction de l'enceinte.

En effet, nous savons par Tacite qu'au printemps 69 les Helvètes, fédérés, disposaient de leurs propres troupes qu'ils ont tenté d'opposer à celles de Caecina¹⁰. Que sont devenus ces soldats – ou ce que les Romains en ont laissé ? Ont-ils formé, avec des vétérans nouvellement installés, la milice de la colonie¹¹? Comme on l'a dit plus haut, le contexte historique et militaire agité des années qui ont immédiatement précédé la fondation de la colonie doit être pris en compte.

La marge d'autonomie: construire la muraille

On sait par divers textes juridiques d'époque impériale que les murs et les portes des villes sous statut romain (municipes, colonies) étaient considérés comme *res sanctae*¹².

¹⁰ Tac., *Hist.*, 1, 67–68, 2. Voir Frei-Stolba 1976, 335, avec n. 166.

¹¹ La présence – ou non – de vétérans dans le corps civique d'Avenches après 71 a fait l'objet d'un long débat, qui n'est toujours pas terminé. Voir le tableau ci-dessus.

¹² Cf. Gaius, *Instit.*, 2, 8: *Sanctae quoque res, uelut muri et portae, quodam modo diuini iuris sunt; Dig., 1, 8, 8, pr.: Summa rerum diuisio in duos articulos deducitur: nam aliae sunt diuini iuris, aliae humani. Diuini*

Ce statut vise évidemment à leur éviter tout dommage qui pourrait les rendre impropre à la défense urbaine¹³; mais il s'agit aussi pour le pouvoir impérial d'en contrôler la construction et la conservation. Ainsi que l'a montré M. De Souza, c'est à cet effet qu'aux catégories anciennes des *res sacrae* et *religiosae* a été ajoutée, sous l'Empire, celle des *res sanctae*¹⁴. Toute intervention affectant les murailles urbaines au-delà de l'entretien normal est donc du ressort du pouvoir impérial, du moins tant que ce dernier reste effectivement en place¹⁵.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent un certain nombre de témoignages selon lesquels, à l'époque impériale,

iuris sunt ueluti res sacrae et religiosae. Sanctae quoque res, ueluti muri et portae, quodammodo diuini iuris sunt; Dig., 1, 8, 8, pr.: MARCIANVS libro quarto regularum. Sanctum est, quod ab iniuria hominum defensum atque munitum est; Dig., 1, 8, 8, 2: In municipiis quoque muros esse sanctos Sabinum recte respondisse Cassius refert, prohiberique oportere ne quid in his immitteretur.

¹³ Cf. *Dig.*, 43, 6, 2: *HERMOGENIANVS libro tertio iuris epitomarum. In muris itemque portis et aliis sanctis locis aliquid facere, ex quo damnum aut incommode irrogetur, non permittitur.*

¹⁴ De Souza 2004, 100.

¹⁵ Cf. *Dig.*, 1, 16, 7, 1; 49, 16, 12, 1.

la construction d'enceintes urbaines nécessite l'autorisation de l'État central et s'effectue sous son contrôle, direct ou indirect¹⁶. Mais il n'est pas toujours aisément de déterminer dans quelle mesure les cas concrets qui nous sont connus sont représentatifs d'une pratique ou d'une norme générale, ou de situations particulières¹⁷.

On s'est aussi posé la question du traitement juridique des terrains et des bâtiments préexistants oblitérés par la construction de nouvelles murailles. À vrai dire, on ne dispose guère de sources pour y répondre de manière précise, mais l'autorité du prince devait ici prévaloir; et dans le cas d'une colonie comme Avenches, on rappellera que le statut du sol changeait lors de la fondation – on le voit bien, parfois même sur le terrain, dans le résultat des opérations de centuriation – ce qui pouvait permettre les réaffectations nécessaires à faire place nette pour la construction de l'enceinte.

Réalisations et ressources : acteurs directs et indirects

Ce contrôle de l'État central sur les constructions d'enceintes semble, selon les circonstances, aller de pair avec un financement octroyé par l'empereur, et cette aide financière peut prendre des formes variées¹⁸. On constate aussi que, dans une tradition d'évergétisme remontant aux grands personnages de la République, le Prince se pose parfois en généreux donateur plutôt qu'en simple représentant de l'État, ainsi que le montre l'usage du verbe *dare* dans certaines inscriptions, en particulier du début de l'époque impériale¹⁹.

L'étude des inscriptions dédicatoires de portes et de murs montre aussi que, si après l'unification de l'Italie à partir de 90 av. J.-C. et jusqu'à la fin du règne d'Auguste les initiatives, les financements et les responsabilités en matière de constructions et d'entretien d'enceintes urbaines étaient variées, impliquant souvent les autorités du lieu, mais aussi des *imperatores* ou leurs proches, souvent en fonction d'attaches locales²⁰, la pratique change avec le règne de Tibère: d'après les connaissances actuelles, on ne trouve dès lors, à

une seule exception près, aucune dédicace de muraille urbaine qui ne mentionne que les noms de magistrats locaux sans aucune référence à celui de l'empereur²¹.

On gardera toutefois en mémoire le fait que ces inscriptions dédicatoires constituaient avant tout des outils de la propagande impériale. Le lien quasi exclusif entre l'Empereur et la muraille permet sans doute d'expliquer que, d'une part, aucun autre acteur politique que l'empereur lui-même ou la collectivité directement concernée n'apparaît dans les inscriptions comme l'instigateur de la construction d'une nouvelle muraille et que, d'autre part, le nom de l'empereur soit mentionné d'une manière ou d'une autre, le plus souvent au datif, comme dédicataire de la muraille, dans les inscriptions dans lesquelles celui-ci n'est pas présent comme l'auteur direct de la dédicace²².

Un certain nombre d'inscriptions prouvent toutefois que l'initiative de l'empereur dans la construction d'enceintes urbaines n'est pas forcément déterminante. Ainsi une inscription bilingue de *Philippopolis* (auj. Plovdiv), en Thrace, présente, dans sa partie latine, Marc Aurèle comme le constructeur de la muraille, dont il confie toutefois la réalisation sur place à son légat propréteur. Or, comme le relève M. Horster, la partie grecque du texte présente la cité de *Philippopolis*, mentionnée au nominatif, comme l'instigatrice des travaux. Le nom de l'empereur n'apparaît qu'en second lieu, au génitif absolu, en tant que donateur des fonds²³. Un même processus de construction peut donc être décrit de manière bien différente selon la culture épigraphique en cause.

Cette fonction de communication peut d'ailleurs être illustrée par plusieurs constats: d'une part, nombre de ces inscriptions dédicatoires figurent au-dessus de portes. Elles sont parfois libellées de manière explicite, précisant par exemple que l'intervention et le soutien financier d'un empereur concernait l'ensemble de l'enceinte²⁴. Mais leur formulation est souvent plus elliptique, pouvant ainsi laisser planer un doute, alors que seule la porte avait été l'objet de la générosité du Prince. Et à cet égard, M. Horster suppose, sans doute avec raison, que la rénovation, attestée par une

¹⁶ Cf. *Dig.*, 50, 10, 6: *MODESTINVS libro XI pandectarum. De operibus, quae in muris uel portis uel rebus publicis fiunt, aut si muri extruantur, diuus Marcus rescripsit praesidem aditum consulere principem debere;* *Dig.*, 1, 8, 9, 4: *Muros autem municipales nec reficere licet sine principis uel praesidis auctoritate nec aliquid eis coniungere uel superponere.*

¹⁷ Cf. p. ex. l'opinion de M. Horster (2001, 135–136) à propos du rescrit de Marc-Aurèle cité à la note précédente (*Dig.*, 50, 10, 6).

¹⁸ Dans ce domaine, la synthèse proposée par M. Horster (2001) demeure incontournable et on se contentera d'y renvoyer le lecteur pour davantage de détails. Voir aussi Février 1969.

¹⁹ Cf. e. g. *CIL XI*, 5 (Horster 2001, 333), Ravenne, sur la porte: *Ti(berius) Claudius Drusi filius) Cae[sar] Aug(ustus) Germanicus | pont(ifex) max(imus) tr(ibunicia) pot(estate) II | co(n)s(ul) desig(natus) III imp(erator) III p(ater) p(atriae) | dedit.* Sur l'importance d'une prise en compte des formules verbales utilisées dans les inscriptions dédicatoires, voir notamment Aberson 2016, 115; Horster 2001, 153.

²⁰ Cf. Horster 2001, 130–132, qui note aussi que cette situation perdure encore à l'époque triumvirale et sous le règne d'Auguste.

²¹ Cf. Horster 2001, 132; 137–138. L'exception mentionnée est l'inscription qui surmonte la Porta dei Leoni à Vérone (*CIL V*, 3400), due à un quatuorvir local, dont l'interprétation est toutefois problématique: *Ti. Flavius P. f. Noricus, IIII uir i(ure) d(icundo).*

²² Voir p. ex. *AE* 1935, 60 (*infra*, n. 27); *CIL VIII*, 20834 (*infra*, n. 29); *CIL III*, 1980 (*infra*, n. 38). Pour d'autres types de formulation, voir p. ex. la partie grecque de l'inscription de Plovdiv, *CIL III*, 6121 (*infra*, n. 23): génitif absolu; *AE* 1966, 593 (*infra*, n. 30): *ex [...] indulgentia + génitif; CIL III*, 1171 (*infra*, n. 38): date consulaire à l'ablatif.

²³ Horster 2001, 154. Cf. *CIL III*, 6121 = 7409 = *ILS*, 5337 (172 p. C.): *Imp(erator) Caesar M(arcus) Aurelius Antoninus A[ug(ustus)] Germanicus —J | imp(erator) V co(n)s(ul) III p(ater) p(atriae) murum ciuitati Philipopolit(anorum) — . Pantuleius Gra]ptiacus leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) faciundum curau[it].* [Η λαμπροτάτη μητρόπολις] | τῆς Θράκης Φιλιππόπολις [— ἐκδοθέντων] αὐτῇ χρημάτων ὑπὸ τοῦ θεοῦ τάτου Ἀυτοκράτορος Καίσαρος Μ. Αὐγ[ουστο] Αὐγ[ουστο] Σεβ[αστο] Γερμανικού [—] μένου τοῦ ἔθνους Παντούλειου Γραπ[τιακοῦ, τὸ τεῖχος κατεσκεύασεν].

²⁴ Cf. p. ex. *CIL III*, 2907 (*infra*, n. 28): *murum et turris.*

inscription, d'une porte insérée dans une ancienne muraille – laquelle ne fait pas forcément l'objet de travaux – constitue pour certains empereurs un acte de propagande efficace, à moindre frais. Agissant ainsi, le Prince renforce le lien de *fides* qu'il a établi avec la cité et ses notables²⁵.

L'étude menée par M. Horster de la répartition chronologique des dédicaces de murs et de portes à l'époque impériale révèle aussi une situation qui n'est pas sans importance dans la réflexion menée ici sur la muraille d'Avenches: si, dans l'état actuel de nos connaissances, de telles inscriptions sont nombreuses sous Auguste, elles sont déjà plus rares sous Tibère et on n'en recense qu'une seule sous Claude. Il semble n'y en avoir aucune sous Néron et les Flaviens, mais plusieurs d'entre elles sont datées du règne de Trajan, et elles sont fréquentes sous les Antonins. Aux III^e et IV^e siècles, on les trouve surtout dans les régions frontalières de l'empire ou dans les territoires menacés par les raids de populations extérieures²⁶.

Qu'en déduire à propos d'Avenches, dont la muraille est clairement datée du règne de Vespasien? S'agit-il d'un cas particulier, dont pourraient rendre compte le contexte historique de la fondation de cette colonie ainsi que les liens particuliers que celle-ci pourrait avoir entretenus avec l'empereur? Ou s'agit-il d'une question de culture épigraphique? Ici, seuls les résultats d'une recherche archéologique appliquée aux enceintes susceptibles d'avoir été construites dans la seconde moitié du I^{er} siècle pourraient apporter des éléments de réponse.

Il n'est pas rare, non plus, qu'une cité doive financer elle-même la construction ou la rénovation de son enceinte. Mais dans les inscriptions qui relatent ces faits, le nom d'un empereur – ou ceux d'empereurs de règnes conjoints – est presque toujours cité, le plus souvent en première place, au datif, faisant en quelque sorte figure de dédicataire de la muraille²⁷. Cela met alors en évidence le fait que les travaux ont été réalisés sous l'égide du Prince même lorsque ce n'est pas celui-ci qui les a directement financés. On trouve aussi quelques témoignages épigraphiques d'interventions financées par d'autres acteurs que l'empereur ou la cité elle-même; mais il s'agit toujours de travaux de réfection, qui s'insèrent cependant parfois dans des programmes évergétiques plus vastes²⁸.

²⁵ Cf. Horster 2001, 138; 155–156.

²⁶ Cf. Horster 2001, 137–156, avec une analyse détaillée du matériel épigraphique connu.

²⁷ E. g. AE 1935, 60 = AE 1955, 130 = AE 1958, 129, Tipasa, en Maurétanie Césarienne: [Imp(erator) Caes(ar) diu] Hadriani fil(i)o diu] Traiani [Parthici nep(ot)i] diu] Neruae pronepoti] | T(ito) Ae(l)io Hadriano Antonino Aug(usto)] Pio pont(ifici) ma[x]imo trib(unica) pot(estate) X imp(erator) II co(n)s(uli) III p(atri) p(atriae) et] | M(arco) Aelio [Aurelio Vero Caes(ar) p]o[ntifici] trib(unica) pot(estate) [co(n)s(uli) II] | [—] re[s publica splendid(issima?)] col[on]iae Aeliae [Tipasen] | [murum et] portas | [a] f[und]amentis su[us] pec(unia) aedificavit?].

²⁸ Cf. e. g. CIL III, 2907 (+ p. 1635) = ILS, 5336 (Horster 2001, 395), Iader, Dalmatie, TPQ 51 p. C.: Imp(erator) Caesar Diu(filius) Aug(ustus) | parens coloniae murum | et turris dedit. | T(itus) Iulius Optatus turris ue-tustate | consumptas in pensa sua restituit; CIL II, 3270 = AE 1975, 526

Parfois cependant, le pouvoir impérial, sans financer directement la construction ou la rénovation d'une enceinte, accorde aux autorités locales un soutien institutionnel et/ou logistique qui permet à celles-ci d'entreprendre les travaux projetés. Une célèbre inscription de *Rapidum*, en Maurétanie Césarienne, montre que les membres d'un *pagus* et des vétérans installés en bordure d'un camp militaire ont pu, avec l'accord des empereurs, bénéficier de l'appui logistique et sans doute technique du procurateur local pour entreprendre à leur frais la fortification de leur habitat adossé à l'enceinte du camp²⁹. Dans une autre inscription de la même province, R. Rebuffat interprète la mention de l'*indulgentia* impériale comme l'allusion à une remise temporaire d'impôts qui aurait permis aux habitants du *Castellum Perdicense* d'augmenter leurs ressources financières pour procéder à la construction d'un mur d'enceinte sous la responsabilité du procurateur³⁰. Enfin, dans la province voisine de Maurétanie Tingitane, le célèbre décret pour le préfet M. Sulpicius Felix semble faire état d'un soutien logistique ayant permis aux habitants du municipie de construire un ouvrage défensif à moindre frais³¹. Mais la nature de ce soutien ne peut être clairement déterminée: le préfet a-t-il mis à disposition des

(Horster 2001, 137–138 n. 61), *Castulo*, Espagne citérieure: Q(uinto) Torio Q(uinti) f(ilio) Culleoni | proc(uratori) Aug(usti) prouinc(iae) Baet(icae), | quod muros uetustate | collapsos d(e) s(ua) p(ecunia) refecit, solum | ad balineum aedificandum | dedit, uiam quae per Castul(onensem) | saltum Sisapomem dicit | adsiduis imbris corruptam muniuit, signa Veneris Genitricis et Cupidi[n]is ad theatrum posuit, | HS centies quae illi summa | publice debebatur addito | etiam epulo populo remisit, | municipes Castulonenses | editis per biduum circens(ibus) | d(e)curionum) d(e)creto). Un seul témoignage littéraire, sous le Haut-Empire, mentionne une telle forme d'évergésie sans préciser qu'il s'agit de la restauration d'une muraille préexistante: Plin., *Nat.*, 29, 5, 9: [...] cum Crinas Massiliensis [...] nuperque HS C reliquit, muris patriae moenibusque aliis paene non minore summa extactis. Mais l'enceinte de Marseille était bien plus ancienne que l'intervention de ce célèbre médecin multimillionnaire. Sur ces aspects, voir Horster 2001, 155–156.

²⁹ CIL VIII, 20834 = ILS, 6885 et CIL VIII, 20835: Imp(eratoribus) Caes(aribus) Augustis M(arco) Aurelio A[nt]yonino Armeniaco Parthico maximo Medico, tribuniciae potes[t]atis [XXI (?), c]o(n)s(uli) III, et Lucio Vero Armeniaco Parthico maximo Medico, t[r]ibuniciae pot[estatis] | 'V'II, co(n)s(uli) III, veterani et pagani consistentes apud Rapidum murum a fu[nd]amentis lapij[de] quadra[t]o exstruxerunt pecunia et sumtu omni suo, id est veteranoru[m] et paganoru[m] | intra eund[em] eundem m[u]rum inhabitantium, adiuuante et curante uiro [egregio] | Baio [P]udente, procuratore Augustorum, optimo [pr]aeside, eo[demque] dedicante]. Voir le commentaire de Rebuffat 2012, 27.

³⁰ AE 1966, 593 (227 p. C.): Infatigabili indulgentia | dom(ini) n(ostr)i Seueri [[Alexandrij]] | Pii Felicis Aug(usti) auctis uiribus et moenibus suis Castellani | Perdicens muros extruxerunt curante Licinio Hie[ro]clete, procuratore | Aug(usti), praeside prouinciae, | a(nno) p(rouinciae) CLXXXVIII. Voir Rebuffat 2012, 28. Pour les différentes acceptations du terme *indulgentia*, que R. Rebuffat (*ibid.*, 26–28) assimile, de manière trop restrictive à mon sens, à une remise d'impôt, voir aussi Horster 2001, 158–159; 220.

³¹ AE 1931, 36 = Sherk MDRW n° 64, 55–57, Sala, Maurétanie Tingitane, 144 apr. J.-C. Cf. I. 14–15: [...] seu || municipium infestioribus locis maximo murorum opere minimo sum(ptu) ambiendo [...]. Selon Horster 2001, 172–173, il ne s'agirait pas d'un mur d'enceinte mais d'une sorte de barrière contre les bandits et les bêtes féroces, érigée dans le désert, 10 km au Sud de la ville. Voir aussi Rebuffat 2012, 27. La nature exacte du commandement exercé par ce *praefectus* n'est pas assurée: cf. Devijver PME, n° S 86, vol. II, 764–765; vol. V, 2244 (avec les références).

hommes, des matériaux de construction, des compétences techniques ?

On voit par les exemples exposés ci-dessus que la construction de murs défensifs n'impliquait pas uniquement la mise à disposition de ressources financières, mais aussi de moyens logistiques, de forces de travail, de matériaux et de compétences diverses. Il en a sans doute été de même lors de la construction de la muraille d'Avenches, et il importe d'en tenir compte.

Soutiens logistiques: corvées civiles, travaux forcés et engagement de la troupe

Dans la perspective évoquée plus haut, un certain nombre de textes, reflétant des normes ou des situations précises, montrent qu'en matière de travaux d'utilité publique, les habitants d'une cité pouvaient être appelés à des corvées; des condamnés aux travaux forcés pouvaient aussi être contraints à participer à de telles constructions; enfin la troupe pouvait aussi être engagée dans ce contexte.

Ainsi, la loi constitutionnelle d'*Urso* prévoit-elle que tous les hommes entre 14 et 60 ans habitant ou possédant des terres sur le territoire de la colonie participent à de telles *munitiones*:

*Quamcumque munitionem decuriones huius|ce coloniae decreuerint, si m(aior) p(ars) [...] decurionum | atfuerit, cum e(a) r(es) consuletur, eam munitionem | fieri liceto, dum ne amplius in annos sing(ulos) in|que homines singulos puberes operas quinas et | in iumenta plaustraria iuga sing(ula) operas ter|nas decernant. Eique munitioni aed(iles) qui tum | erunt ex d(ecurionum) d(ecreto) praesunto. Vti decurion(es) censuerint, ita muniendum curanto, dum ne in|uito eius opera exigatur, qui minor annor(um) (quattuordecim) | aut maior annor(um) (sexaginta) natus erit. Qui in ea colon(ia) | intraue eius colon(iae) fin<e>s domicilium praedi|umue habebit neque eius colon(iae) colon(us) erit, is ei|dem munitioni uti colon(us) pare{n}to*³².

Ce terme de *munitiones* mérite attention: bien qu'il soit parfois utilisé pour désigner la construction et l'entretien de routes, il s'applique à l'origine à des travaux liés à la défense d'un camp ou d'une agglomération, ainsi qu'en témoigne sa parenté étymologique avec *moenia*, mot qui désigne la muraille urbaine³³. Des dispositions semblables se trouvent aussi dans les lois constitutionnelles des municipes flaviens de Bétique, et les sources juridiques y font souvent allusion,

³² Loi d'*Urso* § 98 (texte d'après CRAWFORD, RS, 408).

³³ Cf. OLD², 1260, s.v. *munitio*; de Vaan 2008, 385–386, s.v. *moenia*. Une parenté étymologique avec *munus*, « obligation, charge, tâche due », est possible mais non assurée. Dans la littérature secondaire, le sens précis de *munitio* dans les lois municipales reste disputé (cf. Frei-Stolba 1992, 273, n. 153; 275–277).

sans que l'on puisse savoir dans quelle mesure ces travaux pouvaient concerner des murs d'enceinte³⁴.

Quelques autres témoignages épigraphiques, assez rares, font état de corvées civiles dans le cadre de travaux publics, mais ceux-ci ne concernent pas des murailles urbaines³⁵; et, comme le relève M. Horster, la participation obligatoire à de tels travaux ne figure pas non plus dans les listes de *munera personalia* connues par les *Digesta*³⁶. Nous n'avons donc aucun moyen positif de vérifier si, dans les faits, les *munitiones* mentionnées dans la Loi d'*Urso* étaient toujours pratiquées dans les colonies romaines à l'époque de l'édification de la muraille d'Avenches. Le fait que les inscriptions mentionnent rarement ce type de corvées ne doit pas étonner: bien que l'on puisse supposer qu'on y ait eu fréquemment recours, celles-ci n'offraient pas aux représentants des élites l'occasion d'afficher leurs compétences ou leur générosité. Ce silence épigraphique cache peut-être une réalité bien différente.

Les sources juridiques mentionnent en revanche le fait que, dans certains cas, des forçats ou des militaires pouvaient être amenés à effectuer des travaux de construction publique³⁷. Alors que l'engagement des premiers n'est pas expressément attesté pour la construction d'enceintes, le recours à la troupe semble en revanche parfois documenté³⁸,

³⁴ Loi des municipes flaviens de Bétique (loi d'*Irni*) § 83. Ces passages sont commentés en détails par R. Frei-Stolba 1992, 270–280.

³⁵ Cf. e. g. CIL IX, 2828, *Vscosium*, Italie centrale: *Imp(eratore) C(aesare) T(ito) Aelio Had(riano) | Ant(onino) Aug(usto) Pio tr(ibunicia) pot(estate) II et C(aio) Brutio Praes(ente) II c(onsulibus), | lacum purgatum | operis paganorum n(ostrorum). O(pus) c(onstat) XV.*

³⁶ *Dig.*, 50, 4, 1, 2; 18, 6. Cf. Horster 2001, 128–129. Voir aussi Liebenam 1900, 422–423.

³⁷ Pour les forçats voir *Dig.*, 48, 19, 8, 7: *Quisquis autem in opus publicum damnatus refugit, duplicito tempore damnari solet [...]. Pour les militaires, *Dig.*, 49, 16, 12, 1: MACER libro primo de re militari. Paternus quoque scripsit debere eum, qui se meminerit armato praeesse, parcissime commeatum dare, equum militarem extra prouinciam duci non permettere, ad opus priuatum piscatum uenatum militem non mittere. Nam in disciplina Augusti ita cauetur: «Etsi scio fabrilibus operibus exerceri milites non esse alienum, uero tam, si quicquam permisero, quod in usum meum aut tuum fiat, ne modus in ea re non adhibeatur, qui mihi sit tolerandus»; *Dig.*, 1, 16, 7, 1: VLPIANVS libro secundo de officio proconsulis. Aedes sacras et opera publica circumire inspiciendi gratia, an sarta tectaque sint uel an aliqua refectione indigeant, et si qua coepta sunt ut consummentur, prout uires eius rei publicae permittunt, curare debet curatoresque operum diligentes sollemniter praeponere, ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adiuuandos dare. Pour P. Le Roux (2009, 143–144) on ne saurait invoquer ce dernier passage des *Digesta* pour prouver un usage systématique de la main d'œuvre militaire en matière de travaux publics. Celle-ci n'interviendrait qu'en dernier recours (quoque [...] si opus fuerit).*

³⁸ Cf. CIL III, 1980 (+ p. 1030) = CIL III, 8570 = ILS, 2287 (Salona, Dalmatie): *Imp. Caes. M. Aurel. Anto[nino] Aug. pont. max. tr. pot. | XXIII, cos III, p. p., uexillations | leg(ionum) II Piae et III Concordiae ped(es) CC | sub cura P(ubli) Aeli Amyntiani | (centurionis) frumentari(i) leg(ionis) II Traianae; CIL III, 8031 = ILS, 510 = IDR II, 324 = AE 1888, 8 (Romula, Dacie, 248 p. C.): Imp(erator) Caesar M(arcus) Iul(ius) [Philip]pus Pius Felix Inui[c]tus | Aug(ustus), tri(bunicia) pot(estate) V co(n)s(ul) IV p[ro]co(n)s(ul) p[ro]ater p[atriae], et M(arcus) Iul(ius) P[h]ilippus I[un]i[o]r, im(perator) co(n)s(ul) p[ro]co(n)s(ul) [pr]inceps | iuuentutis, filius P[h]ilipp[us] | Aug(usti) et M(arci) Otaciliae Seuerae | sanctissimae Aug(ustae) n(ostrae), r[est]i[tutores orbis] t[otius], | ob tutelam ciuitatis*

mais son importance relative fait débat³⁹: dans quelle mesure les constructions d'enceintes dans lesquelles l'engagement de soldats est attesté pouvaient-elles s'inscrire dans un contexte non spécifiquement militaire? Et comment faut-il interpréter la présence de marques d'unités militaires sur des blocs de pierre ou des tuiles? Il semble en tout cas que la plupart de ces interventions aient été liées à des situations d'urgence, comme c'est probablement le cas à *Salona*, en Dalmatie, peut-être à la suite d'un raid des Marcomans, ou à *Romula*, en Dacie, après une attaque des Carpes en 246/7⁴⁰; mais on rappellera qu'en tout état de cause, le recours à la force de travail de civils corvéables, de forçats ou de militaires ne saurait couvrir l'ensemble des frais induits par la construction (matériaux, transport, salaires des experts, etc.). Il doit se combiner avec d'autres ressources, en nature et/ou financières.

Dans cette perspective, l'activité d'unités militaires est attestée dans l'extraction, la préparation et l'acheminement de matériaux de construction comme le bois ou la pierre⁴¹. En général, on la met plutôt en lien avec des ouvrages militaires, mais l'exploitation de carrières impériales pour la construction d'enceintes urbaines est considérée comme probable; et on peut songer, dans ce type de contexte, à des soutiens en nature, en logistique, ou à la fourniture de matériaux de construction à prix réduits⁴². Ainsi, M. Horster relève dans *l'Histoire Auguste* un bon exemple de ce type d'intervention, qui laisse entrevoir une situation dans laquelle les compétences techniques d'architectes militaires ont été mises en œuvre⁴³.

coloniae suaे | Romul(ae) circuitum muri manu | militari a solo fecerunt. On ne prendra pas en compte ici les fortifications de camps militaires, pour lesquelles l'engagement de la troupe tombe sous le sens, p. ex. à *Vindonissa*, *CIL* XIII, 5203 (cf. Horster 2001, 386). À *Apulum*, en Dacie (*CIL* III, 1171 = *IDR* III, 5, 2, 422, cf. Horster 2001, 143; 405), on ignore si les travaux mentionnés concernaient l'enceinte de la colonie ou celle du camp: *Imp(eratore) Caes(are) | M(arco) Aur(elio) Ant(onino) Aug(usto) III et | Im[peratore] Caes(are) | L(ucio) Aur(elio) Ver(o) Aug(usto) II co(n)s(ulibus), | per leg(ionem) XIII G(eminam) sub cur(a) | P(ubli) Furi Saturnini leg(at)i | pr(o) pr(aetore) co(n)s(ul)is des(ignati)*. Pour un état de la question, voir Horster 2001, 168–187; Le Roux 2009.

³⁹ Voir notamment Le Roux 2009, 153, n. 57: «À dire vrai, il n'y a pas de preuve épigraphique de la participation directe de soldats à la construction d'une enceinte urbaine: l'exemple de *Sala* (*AE*, 1931, 38) est particulier et se réfère à une opération de défense militaire dans une zone frontière de l'empire».

⁴⁰ Voir ci-dessus, note 38 et Horster 2001, 171; 406–407.

⁴¹ P. ex. *CIL* XIII, 4625 (carrière de Noroy, Meurthe-et-Moselle, France): *I(oui) O(ptimo) M(aximo) et Her|culi Saxa(no) | sacrum | P(ubli) Talpidius | Clemens, (centurio) | leg(ionis) VIII Aug(ustae), | cum mil(itibus) leg(ionis) eius(dem) | u(otum) s(oluit) (libens) (laetus) m(erito)*.

⁴² Cf. notamment Sacher 1967, 74–79 (activité de vexillations dans les carrières du Brohltal et de Norroy); 80–81 (coupes de bois dans la région de Mayence sous les Sévères). Dans ce contexte, R. Sacher (*cit.*, 78–79, avec la bibliographie antérieure) met les témoignages de trois inscriptions (*CIL* XII, 7697; 7715; 7716) en relation avec la fondation par Trajan de la *colonia Vlpia Traiana* (Xanten). Sur l'exploitation des carrières, le transport et le commerce des pierres, voir Russell 2013, *passim*.

⁴³ *Histoire Auguste*, *Gall.*, 13, 6: *inter haec Scythaе per Euxinum nauigantes Histrum ingressi multa grauia in solo Romano fecerunt, quibus compertis Gallienus Cleodamum et Athenaeum Byzantios instaurandis urbibus muniendisque praefecit.* Cf. Horster 2001, 174; Horster 1997, 50–51.

Les champs d'intervention possibles de l'armée sont donc multiples: extraction et fourniture de matériaux, travaux de construction, encadrement technique, soutien logistique, surveillance de travaux forcés. Or, si certaines des activités mentionnées ici n'impliquent pas la présence de nombreux militaires, on pourrait en revanche s'attendre à ce que la construction par la troupe d'un rempart aussi imposant laisse des traces relativement importantes dans le terrain.

C'est bien évidemment dans ce contexte que se pose la question d'une intervention de militaires dans la construction de la muraille d'Avenches, remise d'actualité par la publication en 2012 des stèles funéraires de deux soldats de la 1^{re} légion *Adiutrix*. On peut en effet se demander dans quelle mesure ces derniers, et certains de leurs collègues, pourraient avoir participé à l'opération, soit par leur propre force de travail, soit dans le cadre de tâches de surveillance, d'encadrement ou de soutien technique⁴⁴.

Fonder une colonie va-t-il de pair avec la construction d'une muraille?

C'est en tout cas ce que pourrait laisser penser le libellé de deux inscriptions de textes identiques trouvées à Timgad, en Numidie. Provenant de la porte occidentale de l'enceinte urbaine, celles-ci mentionnent la création de la colonie par Trajan par l'entremise de la troupe, sans mentionner toutefois explicitement la construction des structures sur lesquelles elles étaient lisibles⁴⁵.

Le lien symbolique entre la fondation coloniale, la construction de la porte et les prestations fournies par l'armée apparaît ici clairement⁴⁶. Dans ce contexte, la réalisation matérielle de l'enceinte peut être comprise, à Timgad aussi bien qu'à Avenches, comme la preuve d'une double volonté de la part du pouvoir impérial: d'une part, donner une visibilité à l'acte de fondation et, d'autre part, offrir à l'*oppidum* de la nouvelle colonie la capacité de défendre effectivement sont intégrité.

Toutefois, de manière plus générale, si l'on constate, dans les faits, de nombreux cas de coïncidence entre l'octroi du statut colonial à un municipio ou à un *caput ciuitatis* et la construction, dans les années qui suivent cet octroi,

⁴⁴ Cf. R. Frei-Stolba, dans Schenk et al. 2012, 246; Sacher 1967, 74.

⁴⁵ *CIL* VIII, 2355 (+ p. 951) = *CIL* VIII, 17842 = *ILS*, 6841 (Horster 2001, 429–430), complétée par *CIL* VIII, 17843: *Imp(erator) Caes(ar) diu(i) | Neraue filius Nerau Traianus[s] | [Aug(ustus)] Germani[cs] pontif(ex) | [max(imus)] tr[i]b[unica] pot(estate) II[III] co(n)s(ul) III p(ater) p(atriae), co[li]oniam | [Mar]c[i]janam Tr[ai]janam Th[a]l[ia]mugadi per [[leg(ionem) III]] Au[g(ustam)] | [fec(it) L(ucio) M]junati[o] Gallo leg(ato) | Aug(usti) pro [pr(aetore)]*.

⁴⁶ Il semble cependant que la construction en pierre de la muraille elle-même se soit faite ultérieurement, et peut-être progressivement, de même que celle des principaux bâtiments publics, dont certains ont été financés, les inscriptions l'attestent, par la colonie elle-même. Cf. Horster 2001, 429–430 avec n. 795.

d'une enceinte urbaine, un lien organique *de iure* ne semble pas pouvoir être établi, comme le montrent quelques exceptions⁴⁷.

On peut rendre compte de cet état de fait en se rappelant que, dès les origines, toute *colonia* fondée par les Romains est articulée autour d'un *oppidum coloniae*. Contrairement à ce que l'on pense parfois, celui-ci n'est pas obligatoirement fortifié; mais son périmètre doit impérativement être délimité par l'acte rituel de l'encerclément (*saeptio*)⁴⁸.

La construction d'une enceinte effective apparaît donc bien comme un acte d'ordre politique et/ou stratégique qui vient, au besoin, se greffer sur l'acte juridique et rituel de la *deductio coloniae*, et non comme une condition nécessaire et obligatoirement concomitante à celle-ci. À Timgad, la formule *coloniam fecit*, reflétant cet acte juridique et rituel, est ainsi rendue lisible de par son affichage public sur la structure matérielle qui symbolise de la manière la plus efficace l'acte en question.

⁴⁷ L'existence d'un tel lien a notamment été mise en évidence par P.-A. Février, lequel reconnaît cependant l'existence d'exceptions, en particulier celle de la colonie de Trèves. Sur ces questions, voir Février 1969; Février 1974, 74–78.

⁴⁸ Pour l'appellation «*oppidum coloniae*» et le rite de l'encerclément, se référer à la formule «*intra fines oppidi coloniae, qua aratro circumductum erit*» dans la Loi d'Urso, § 73 avec Tarpin 2020. Voir aussi Cic., *rep.*, 1, 41: *hi coetus igitur hac de qua exposui causa instituti, sedem primum certo loco domiciliorum causa constituerunt; quam cum locis manuque saepissent, eius modi coniunctionem tectorum oppidum uel urbem appellauerunt, delubris distinctam spatisque communibus; Varr., *ling.*, 5, 143: *oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi, id est iunctis bobus, tairo et uacca interiore, aratro circumagebant sulcum – hoc faciebant religionis causa die auspicio –, ut fossa et muro essent muniti. Terram unde exculpserant, fossam uocabant et introrsum iactam murum.**